

Avis de projet de règlement
aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*
Engagement de la communauté autochtone au sujet du réseau local
d'intégration des services de santé

Introduction

Au nom du gouvernement de l'Ontario, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée invite le public à faire des commentaires sur un projet de règlement pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (la Loi).

La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements sur les activités d'engagement de la communauté autochtone par les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

En vertu de la Loi, le ministre est tenu de publier un avis sur le projet de règlement et de prévoir au moins 60 jours pour la présentation de commentaires du public.

Aperçu de la Loi

La Loi a reçu la sanction royale le 28 mars 2008. Cette loi prévoit l'établissement d'un système intégré de santé visant à améliorer la santé des Ontariennes et des Ontariens grâce à l'amélioration de l'accès aux services de santé, à la coordination des soins de santé et à la gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelon local par les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

Projet de règlement pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Le projet de règlement fournit des lignes directrices aux RLISS concernant leurs activités d'engagement de la communauté autochtone. Chaque RLISS est tenu de créer un comité qui représente les peuples et communautés autochtones au sein des limites géographiques du RLISS, notamment les :

- Premières nations
- Inuits
- Métis
- représentants d'organismes dans les réserves
- représentants d'organismes hors-réserve
- représentants des fournisseurs de services de santé autochtones
- représentants d'organismes communautaires autochtones
- représentants d'organismes féminins autochtones

Deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus peuvent créer conjointement un comité si chacun d'eux estime, après avoir conféré avec les peuples et les communautés autochtones de leurs régions, que les membres du comité représentent de façon appropriée la diversité des peuples et communautés autochtones de la (des) zone(s) géographique(s) servie(s).

Le RLISS demandera les conseils du comité à propos de ce qui suit :

- les besoins et les priorités en matière de santé de la communauté autochtone de la localité;
- les problèmes liés à la fourniture des services de santé touchant les peuples et les communautés autochtones de la région.

Chaque RLISS expliquera dans son rapport annuel le contenu, la fréquence et la forme de ses activités d'engagement de la communauté autochtone.

Une copie du projet de règlement figure à l'« Annexe A ».

Invitation à fournir des commentaires par écrit :

Les parties intéressées sont invitées à fournir des commentaires par écrit sur le projet de règlement au plus tard le **vendredi 26 septembre 2008**. Lorsque vous rédigerez votre réponse, veuillez être aussi précis que possible et justifier les changements proposés à l'ébauche du règlement.

Veillez envoyer vos commentaires par écrit à l'adresse suivante :

Règlement sur l'engagement de la collectivité autochtone au sujet du RLISS
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
80, rue Grosvenor, 8^e étage
Édifice Hepburn, Queen's Park
Toronto ON M7A 1R3
Télécopieur : 416 314-5517
Courriel : LHINAboriginalCommunityEngagement.MOH@ontario.ca

Le projet de règlement est offert en français et en anglais. Les commentaires en français ou en anglais sont bienvenus.

Le ministre examinera les commentaires reçus au plus tard le **vendredi 26 septembre 2008**. Le règlement final est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

Veillez noter qu'à moins que le ministère ne le demande ou en convienne autrement, tous les documents ou commentaires provenant de particuliers ou d'organismes seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés et divulgués par le ministère pour l'aider à évaluer et réviser le projet de règlement. Il faudra peut-être divulguer des documents ou des commentaires,

ou des résumés, aux autres intervenants visés pendant le processus de présentation de commentaires publics et par la suite.

Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et qui indique qu'elle est affiliée à un organisme, sera censée avoir présenté ces commentaires ou documents au nom de l'organisme ainsi identifié.

Une copie de la loi est disponible auprès de Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto ON M7A 1N8, ou sur Internet à <http://www.e-laws.gov.on.ca>

Vous trouverez d'autres renseignements sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse suivante : www.health.gov.on.ca.

ANNEXE « A »

ÉBAUCHE – UNIQUEMENT À DES FINS DE CONSULTATION

Cette ébauche de règlement est fournie uniquement pour faciliter des consultations publiques. Au cas où l'on décide d'aller de l'avant avec le projet, les commentaires reçus durant les consultations seront pris en compte lors de la rédaction de l'ébauche finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme de l'ébauche du règlement sont sujets à modification à la suite du processus de consultation.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL ENGAGEMENT DES PEUPLES ET COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI

Création d'un comité

1. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque réseau local d'intégration des services de santé crée un comité afin d'engager la collectivité au sujet du système de santé local en application de l'article 16 de la Loi.

(2) Le comité créé en application du paragraphe (1) se compose de particuliers que nomme le réseau local d'intégration des services de santé et qui représentent la diversité des peuples et des collectivités autochtones de la zone géographique du réseau, lesquels peuvent comprendre, selon ce qui est approprié pour ces peuples et ces collectivités, des membres des Premières nations, des Inuits, des Métis, des représentants d'organismes agissant au nom des autochtones qui résident ou non dans les réserves, des représentants des fournisseurs de services de santé autochtones et des organismes des collectivités autochtones et des organismes féminins autochtones.

(3) Deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus peuvent créer conjointement un comité en application du paragraphe (1) si chacun d'eux estime que les membres du comité représentent de façon appropriée les peuples et les collectivités autochtones de sa zone géographique, après avoir conféré avec ces peuples et ces collectivités au sujet de la création du comité.

(4) Si deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus créent conjointement un comité en vertu du paragraphe (3), la mention du réseau local

d'intégration des services de santé au paragraphe (2) vaut mention de chacun des réseaux qui créent conjointement le comité.

Engagement de la collectivité

2. Afin d'engager la collectivité au sujet du système de santé local en application de l'article 16 de la Loi, chaque réseau local d'intégration des services de santé engage le comité créé en application de l'article 1 pour la zone géographique du réseau afin de conseiller ce dernier sur ce qui suit :

- a) les besoins et priorités des peuples et des collectivités autochtones de la zone en matière de santé;
- b) les problèmes liés à la fourniture des services de soins de santé qui touchent les peuples et les collectivités autochtones de la zone.

Rapport

3. Chaque réseau local d'intégration des services de santé fait état dans son rapport annuel des activités d'engagement visées à l'article 2, notamment le contenu, la fréquence et la forme de ces activités.

Entrée en vigueur

4. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**